



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.17/IPF/1996/24
15 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Groupe intergouvernemental spécial
sur les forêts
Troisième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET INSTITUTIONS
ET INSTRUMENTS MULTILATÉRAUX, Y COMPRIS LES
MÉCANISMES JURIDIQUES APPROPRIÉS

Élément de programme V.2 : Contribution à la recherche d'un
consensus dans le sens de l'application plus poussée des
Principes relatifs aux forêts

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

Le présent rapport décrit les travaux préparatoires sur l'élément de programme V.2 (Contribution à la recherche d'un consensus dans le sens de l'application plus poussée des Principes relatifs aux forêts) du programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts, et contient des informations de base visant à faciliter le débat initial sur l'élément de programme. Alors que le rapport du Secrétaire général sur l'élément de programme V.1 (E/CN.17/IPF/1996/23) porte essentiellement sur les organisations internationales et institutions multilatérales s'intéressant aux forêts et aux activités relatives aux forêts, le présent rapport est axé sur les mécanismes juridiques appropriés, décrit l'intérêt des instruments en vigueur pour la conservation, la gestion et l'exploitation viable de tous les types de forêts et tente de définir les lacunes de ces instruments et mécanismes juridiques et de déterminer les domaines où il y aurait double emploi en ce qui concerne les questions relatives aux forêts.

* E/CN.17/IPF/1996/13.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	3
APPLICABILITÉ DES INSTRUMENTS JURIDIQUES EN VIGUEUR POUR LA CONSERVATION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION VIABLE DE TOUS LES TYPES DE FORÊTS	7 - 25	4
A. Mesures prioritaires concernant les forêts	8 - 10	4
B. Aperçu et description des instruments juridiques internationaux en vigueur applicables aux forêts . . .	11 - 16	7
C. Instruments juridiques internationaux en vigueur - lacunes et chevauchements en ce qui concerne les questions relatives aux forêts : observations préliminaires	17 - 25	17

Annexe

ÉTUDES CONSACRÉES AUX FORÊTS, AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET À LA COORDINATION AU NIVEAU INTERNATIONAL POUR LA GESTION DURABLE DES FORÊTS	19
---	----

Tableaux

1. Identification des domaines pouvant faire l'objet d'une évaluation générale des questions relatives aux forêts, tirés des Principes relatifs aux forêts et du programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial	6
2. Instruments juridiques internationaux en vigueur se rapportant aux forêts	9
3. Questions et mesures relatives aux forêts, recensées dans le programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts et couvertes par les instruments juridiques internationaux en vigueur : aperçu préliminaire des lacunes et chevauchements	15
4. Liens existants entre le chapitre 11 d'Action 21 et le programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts . .	16

INTRODUCTION

1. En définissant le mandat du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts, la Commission du développement durable a décidé notamment que le Groupe devait tenir compte des travaux menés sur les questions relatives aux forêts par les organisations internationales et les institutions multilatérales, et dans le cadre des instruments en vigueur, dont la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et l'Accord international sur les bois tropicaux, ainsi que des décisions relatives aux forêts adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹.

2. Par la suite, le Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts a convenu, à sa première session, que pour la catégorie V de son programme de travail (Organisations internationales et institutions et instruments multilatéraux, y compris les mécanismes juridiques appropriés), les préparatifs concernant cet élément de programme comporteraient l'élaboration d'un rapport offrant une vue d'ensemble et une description des institutions et instruments existants, y compris leur rôle et mandat par rapport aux éléments de programme I à IV et identifiant les liens institutionnels, les lacunes, les domaines où une intervention plus poussée est nécessaire ainsi que les domaines où il y aurait double emploi (E/CN.17/IPF/1995/3, par. 18, sect. V.1).

3. Il a également été convenu que "le débat sur cet élément de programme s'appuierait sur un processus progressif d'élaboration d'un consensus et alimenterait le débat de fond du Groupe lors de sa quatrième session" (E/CN.17/IPF/1995/3, par. 18, sect. V.2).

4. À sa deuxième session, le Groupe a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'élément de programme V.1 (E/CN.17/IPF/1996/12). Ce rapport, qui rend compte des progrès accomplis dans le cadre des travaux préparatoires, offre un aperçu général de la question, fait le point de la situation et recense les facteurs dont il faut tenir compte dans la préparation du débat de fond qui sera consacré à l'élément de programme lors de la troisième session du Groupe.

5. Le présent rapport va dans le sens de l'objectif de l'élément de programme V.1, et vise à donner des informations de base sur les instruments juridiques se rapportant à la conservation, la gestion et l'exploitation viable de tous les types de forêts. Il donne un aperçu du programme de travail du Groupe en ce qui concerne la Déclaration de principes non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et une exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Principes relatifs aux forêts), qui a été adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Il présente également un aperçu et une description des instruments juridiques internationaux en vigueur se rapportant aux forêts.

6. Le rapport, qui a été établi par le Service des institutions pour le développement humain et la technologie de la Division du développement durable du Département de la coordination des politiques et du développement durable, en sa qualité de chef des projets relevant du chapitre 39 d'Action 21 (Instruments et mécanismes juridiques internationaux), en étroite consultation avec le secrétariat du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts, constitue une tentative préliminaire en vue de déterminer les lacunes et les domaines où il y a double emploi, sur lesquels le Groupe pourrait se pencher. Il ne contient aucune proposition d'action.

APPLICABILITÉ DES INSTRUMENTS JURIDIQUES EN VIGUEUR POUR
POUR LA CONSERVATION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION VIABLE
DE TOUS LES TYPES DE FORÊTS

7. Pour déterminer dans quelle mesure les instruments juridiques internationaux en vigueur sont applicables à la conservation, la gestion et l'exploitation viable de tous les types de forêts et se rapportent aux questions inscrites au programme mondial concernant les forêts, le présent rapport donne un résumé global des instruments multilatéraux qui s'appliquent à l'exploitation et à la conservation des forêts. La première étape consiste notamment à mettre les Principes relatifs aux forêts en regard des éléments du programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial, ce qui permet d'arrêter les domaines d'activité nécessaires pour assurer la conservation, la gestion et l'exploitation viable des forêts (voir tableau 1).

A. Mesures prioritaires concernant les forêts

8. Le programme esquissé dans le présent rapport est tiré de textes consacrés aux questions forestières arrêtés par la communauté internationale au cours de ces dernières années, notamment les Principes relatifs aux forêts, le chapitre 11 d'Action 21 (Lutte contre le déboisement) et le programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial. Cinq grands domaines ont été proposés : conservation, gestion, exploitation viable des forêts; recherche et évaluation; commerce des produits forestiers; questions financières, politiques et institutions; coopération et coordination. Bien que la plupart des mesures dans ces domaines doivent être entreprises au niveau national, l'appui et la coopération au niveau international jouent un rôle central et facilitent la mise en oeuvre au niveau national.

9. Mis en regard les uns des autres, les Principes relatifs aux forêts et les éléments du programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial donnent les domaines et les éléments suivants :

1. Conservation, gestion et exploitation viable des forêts

- a) Institution de zones protégées; écosystèmes particuliers
- b) Protection des sols, des ressources en eau et des fonctions climatiques des terres forestières
- c) Restauration des écosystèmes forestiers touchés par la sécheresse ou la pollution

- d) Exploitation viable; plans forestiers et plans d'aménagement du territoire
- e) Participation de tous les parties prenantes à la prise de décisions
- f) Protection des connaissances et pratiques traditionnelles relatives aux forêts

2. Recherche et évaluation

- g) Évaluation qualitative et quantitative des forêts (au niveau national et international)
- h) Évaluation des avantages multiples et mise au point des méthodes à utiliser pour cette évaluation
- i) Critères et indicateurs pour la gestion rationnelle des forêts (convenus sur le plan mondial; mis en application aux plans national et local)

3. Commerce des produits forestiers

- j) Relation d'interdépendance entre le commerce et l'exploitation viable des forêts; internalisation des coûts
- k) Accès aux marchés/pratiques non discriminatoires en matière de commerce mondial des produits forestiers
- l) Certification de l'exploitation viable des forêts et homologation des produits forestiers

4. Questions financières, politiques et institutions

- m) Ressources et mécanismes financiers (aux niveaux national et international)
- n) Transfert de technologie
- o) Renforcement des capacités, réforme des institutions et formulation des politiques (au niveau national)

5. Coopération et coordination

- p) Coordination intrasectorielle
- q) Coordination intersectorielle : incidences sur les forêts (aux niveaux national et international)
- r) Coopération entre les institutions et coordination des politiques au niveau international

10. Le tableau 1 indique comment ces cinq domaines et leurs éléments sont tirés des Principes relatifs aux forêts et du programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial.

Tableau 1

Identification des domaines pouvant faire l'objet d'une évaluation générale des questions relatives aux forêts, tirés des Principes relatifs aux forêts et du programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial

Principes relatifs aux forêts	Programme de travail du Groupe intergouvernemental	Éléments	Domaines
4, 7 b), 8 a), 8 f)	I.5	Zones protégées/ Écosystèmes particuliers	Conservation, gestion et exploitation viable des forêts
6 d), 8 e)	I.1	Sols, ressources en eau et fonctions climatiques des terres forestières	
2 b), 8 a), 15	I.4	Restauration des écosystèmes forestiers touchés par la sécheresse ou la pollution	
2 a), 2 b), 3 a), 6 b), 6 d), 8 g)	I.1	Exploitation viable des forêts; plans forestiers et plans d'aménagement du territoire	
2 d), 5 a), 5 b)	I.1	Participation	
5 a), 12 d)	I.3	Connaissances traditionnelles	
2 c), 12 a), 12 c)	III.1 a)	Évaluation quantitative et qualitative	Recherche et évaluation
6 c)	III.1 b)	Évaluation des avantages multiples	
8 d)	III.2	Critères et indicateurs	
13 c)	IV	Interdépendance entre l'environnement et le commerce/ internalisation des coûts	Commerce des produits forestiers
9 a), 13 a), 13 b), 14	IV	Accès aux marchés	
	IV	Homologation	
1 b), 7 b), 8 c), 8 g), 9 a), 10, 11, 12 d)	II	Ressources financières	Questions financières, politiques et institutions
8 c), 8 g), 11	II	Transfert de technologie	
3 a), 12 b), 12 d)	I.1	Renforcement des capacités institutionnelles	
3 c)	I.2	Coordination intrasectorielle	Coopération et coordination
Préambule c), 2 b), 7 a), 8 h), 9 a), 9 c), 13 d), 13 e)	I.2	Coordination intersectorielle	

3 b)	V.I	Coopération entre les institutions et coordination des politiques au niveau international	
------	-----	---	--

B. Aperçu et description des instruments juridiques internationaux en vigueur applicables aux forêts

11. Après avoir énoncé les éléments d'un programme concernant les forêts, on examine ci-après un certain nombre d'instruments internationaux intéressant ce programme, comme l'a suggéré le Groupe intergouvernemental (voir par. 2 ci-dessus). Il s'agit notamment des instruments suivants :

Convention sur la diversité biologique;
Accord international sur les bois tropicaux;
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

12. Par ailleurs, les instruments juridiques internationaux ci-après ont également été inclus dans l'examen :

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar);
Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (UNESCO);
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce/Organisation mondiale du commerce (GATT/OMC);
Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention No 169 de l'OIT).

13. L'analyse est limitée aux instruments multilatéraux de portée mondiale et aucun instrument régional n'y est inclus, ce qui n'affecte toutefois en rien l'importance des instruments régionaux pour les forêts. Il existe, par exemple, plusieurs conventions régionales sur la protection de l'environnement qui, par nature, concernent les forêts. Toutefois, afin de faciliter la comparaison et de déceler les lacunes et chevauchements éventuels à l'échelle mondiale, seuls les instruments de portée mondiale sont pris en considération.

14. Aucun des instruments énumérés ci-dessus n'a été spécialement formulé pour assurer la gestion rationnelle des forêts, mais ils ont ou peuvent avoir une grande influence sur la conservation, la gestion et l'exploitation viable des forêts.

15. On trouvera au tableau 2 un aperçu de ces instruments juridiques multilatéraux. Des informations sont données sur l'état de l'instrument; sa portée et ses objectifs; sa relation d'ensemble avec la conservation, la gestion et l'exploitation des forêts; les dispositions applicables en particulier aux forêts; les débats qui ont eu lieu récemment dans le cadre de l'instrument et son efficacité opérationnelle; le rôle potentiel de l'instrument dans une stratégie générale pour les forêts.

16. Le tableau 3 donne un aperçu des principaux domaines du programme de travail qui sont couverts par les instruments internationaux énumérés dans le tableau 2. Il indique également les domaines où il y aurait des lacunes ou des chevauchements

en ce qui concerne les instruments juridiques. Il convient de noter que les domaines couverts par chaque instrument sont déterminés en fonction des principaux objectifs de l'instrument. Par exemple, l'Accord international sur les bois tropicaux ne s'applique qu'aux bois tropicaux, et la référence aux connaissances traditionnelles au titre de la Convention sur la diversité biologique se rapporte essentiellement aux questions relatives à la diversité biologique, et non pas aux forêts en particulier. Le tableau 4 indique les liens qui existent entre les éléments du programme de travail du Groupe intergouvernemental et le chapitre 11 d'Action 21*.

* Les paragraphes pertinents du chapitre 11 d'Action 21, tels qu'ils ont été relevés par Diana Ponce Nava dans un projet de document devant servir de base de discussion au Groupe d'experts indépendants de l'initiative Suisse-Pérou dans le secteur forestier, juin 1996

Tableau 2

Instruments juridiques internationaux en vigueur se rapportant aux forêts

Instrument État	Portée et objectifs	Relation d'ensemble avec la conservation, la gestion et l'exploitation des forêts	Dispositions applicables en particulier aux forêts	Débats ayant eu lieu récemment et efficacité opérationnelle; rôle potentiel dans une stratégie générale pour les forêts
<p><u>Convention sur la diversité biologique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Adoptée en mai 1992 · Entrée en vigueur le 29 décembre 1993 · 168 signataires, 152 parties (juillet 1996) 	<p>De portée mondiale; conservation de la diversité biologique, utilisation durable de ses éléments, partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques; la diversité biologique comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques.</p>	<p>Une grande partie de la diversité biologique terrestre se trouvant dans les forêts (selon les estimations, les forêts contiennent 70 % des espèces végétales et animales du monde), la conservation et l'exploitation viable de la diversité biologique terrestre peuvent coïncider, dans certains cas, avec la conservation et l'exploitation viable des forêts.</p>	<p>Aux <u>articles 6 et 10 a)</u>, il est demandé d'élaborer des stratégies nationales tendant à assurer la conservation <u>in situ</u>, de la diversité biologique, et d'intégrer cette question dans les plans intersectoriels et dans le processus décisionnel national.</p> <p>À <u>l'article 14</u>, il est demandé de procéder à l'évaluation des impacts sur l'environnement afin de déterminer les conséquences intersectorielles sur la diversité biologique.</p> <p>Aux <u>paragrophes a), b) et c) de l'article 8</u>, il est demandé d'établir un système de zones protégées, et de protéger les écosystèmes typiques et menacés.</p> <p>Aux <u>articles 16, 18 et 20</u>, il est préconisé de favoriser le transfert de technologie et la coopération technique et de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre de la Convention.</p>	<p>La diversité biologique terrestre est à l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties (novembre 1996), au cours de laquelle la relation entre la Convention sur la diversité biologique et les forêts fera de nouveau l'objet d'un débat. La Convention peut permettre de répondre efficacement à certains besoins liés à la conservation et à l'exploitation des forêts. Si l'on parvient à rationaliser l'exploitation des forêts, on avancera le débat sur cette question importante. L'accent mis sur la diversité biologique empêche toutefois de discuter réellement d'autres questions préoccupantes figurant à l'ordre du jour mondial pour les forêts, notamment les avantages multiples des forêts, l'accès aux marchés des produits forestiers et les pratiques commerciales non discriminatoires.</p>

Instrument État	Portée et objectifs	Relation d'ensemble avec la conservation, la gestion et l'exploitation des forêts	Dispositions applicables en particulier aux forêts	Débats ayant eu lieu récemment et efficacité opérationnelle; rôle potentiel dans une stratégie générale pour les forêts
<p><u>Accord international sur les bois tropicaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Adopté en 1983 · Entré en vigueur le 1er avril 1985 · A expiré le 31 mars 1994 · Renégocié de 1992 à 1994 · Nouvel Accord destiné à remplacer l'Accord adopté le 26 janvier 1994 · 44 signataires, 36 parties (juillet 1996) · <i>Pas encore entré en vigueur</i> · Sera revu quatre ans après la date d'entrée en vigueur 	<p>L'adhésion à l'Accord international sur les bois tropicaux est limitée aux producteurs et consommateurs de bois feuillus tropicaux; il s'agit d'un accord de produit de base visant à faciliter le commerce des bois tropicaux et à faire en sorte que, d'ici à l'an 2000, les exportations proviennent de sources gérées de façon durable.</p>	<p>Le commerce du bois risque d'entraîner la surexploitation et la perte du couvert forestier s'il est mené dans la perspective de gains à court terme; mais il peut empêcher la conversion de terres à d'autres types d'utilisation concurrents si l'on assure l'internalisation des coûts et la viabilité à long terme.</p>	<p>L'alinéa b) de l'<u>article premier</u> précise que l'Accord offre "un cadre pour des consultations afin de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois". L'alinéa d) de l'<u>article premier</u> vise à "renforcer la capacité des membres d'exécuter une stratégie visant à ce que, d'ici l'an 2000, les exportations de bois ... proviennent de sources gérées de façon durable". L'alinéa j) de l'<u>article premier</u> encourage le "reboisement ... et [la] gestion forestière, ainsi que la remise en état des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières". L'<u>article 36</u> stipule que rien dans l'Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois et des produits dérivés du bois.</p>	<p>L'incorporation de l'objectif 2000 (non contraignant) par les pays producteurs comme par les pays consommateurs (ces derniers dans une déclaration distincte jointe à l'Accord) a alimenté le débat et favorisé les mesures concernant l'adoption de critères et indicateurs arrêtés sur le plan international qui permettent de mesurer la viabilité. L'Accord constitue également l'une des instances principales où se tient un débat permanent sur l'homologation du bois.</p>
<p><u>Convention sur la lutte contre la désertification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Adoptée en juin 1994 · <i>Pas encore entrée en vigueur</i>, pour ce faire, elle doit être ratifiée par 50 États 	<p>De portée mondiale, l'accent étant mis en particulier sur l'Afrique; lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse; appliquer des stratégies à long terme qui soient axées sur l'amélioration de la productivité des terres et la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et qui</p>	<p>La perte du couvert forestier contribue à la désertification, compte tenu du rôle que jouent les forêts en ce qui concerne les cours d'eau, le climat et la stabilisation des sols. Outre cette relation biologique qui existe entre elles, la perte du couvert forestier et la désertification sont liées en ce sens qu'elles tiennent toutes les deux à des conditions socio-</p>	<p>À l'alinéa 3 b) i) de l'<u>article 8</u> de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Afrique, il est indiqué que l'une des mesures visant à assurer la conservation des ressources naturelles est la "gestion intégrée et durable" de ces ressources, notamment des forêts. À l'<u>article 4 c)</u> de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour</p>	<p>La Convention insiste sur la nécessité d'aborder le problème de la dégradation des terres dans une optique intégrée et intersectorielle. Elle insiste également sur les besoins humains dans la formulation des stratégies de lutte contre la désertification. L'<u>article 8</u> évoque la nécessité de coordonner les activités menées en application de la Convention</p>

Instrument État	Portée et objectifs	Relation d'ensemble avec la conservation, la gestion et l'exploitation des forêts	Dispositions applicables en particulier aux forêts	Débats ayant eu lieu récemment et efficacité opérationnelle; rôle potentiel dans une stratégie générale pour les forêts
<ul style="list-style-type: none"> · 115 signataires, 34 parties (juillet 1996) 	<p>aboutissent à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.</p>	<p>économiques fondamentales. Il est probable que les stratégies visant à lutter contre la désertification contribueront à réduire la perte du couvert forestier dans d'autres zones, et vice-versa.</p>	<p>L'Amérique latine et les Caraïbes, il est suggéré de tenir compte de la gestion durable "des activités agricoles, de l'élevage et de la sylviculture, ainsi que des activités intersectorielles". À l'article 10.4, il est demandé que les programmes d'action nationaux prévoient un train de mesures, notamment la "promotion de nouveaux moyens d'existence et [l'] amélioration de l'environnement économique national".</p>	<p>avec celles menées au titre d'autres conventions, notamment la Convention sur la diversité biologique et celle sur les changements climatiques. La Convention devrait entrer en vigueur en 1997. Son efficacité opérationnelle sera fonction de la fourniture de ressources financières suffisantes, ainsi que des politiques et réformes institutionnelles nécessaires à l'application de ses dispositions et de ses annexes.</p>
<p><u>Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Adoptée en mai 1992 · Entrée en vigueur le 21 mars 1994 · 166 signataires, 159 parties (juillet 1996) 	<p>De portée mondiale; stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et empêcher ainsi le réchauffement anthropique de la planète.</p>	<p>Les forêts servant à la fois de réservoirs de carbone et de puits de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, le maintien ou l'augmentation du couvert forestier peut réduire le risque de changement climatique, en diminuant le niveau des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.</p>	<p>L'article 4.1 d) préconise le "renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans ...".</p> <p>L'article 4.1 a) invite les parties à établir des "inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre".</p> <p>Aux alinéas 2 a) et 2 b) de l'article 4, les pays développés sont invités à stabiliser, individuellement ou conjointement, leurs émissions à leurs niveaux de 1990 d'ici à l'an 2000.</p>	<p>L'application commune est l'une des dispositions de la Convention les plus sujettes à controverse. Comme convenu à la première session de la Conférence des Parties en 1995, les activités communes au cours d'une phase pilote seront menées sur une base volontaire et ne remplaceront pas les sources de fonds actuelles ou l'assistance technique destinées aux pays en développement.</p> <p>Si le maintien ou l'amélioration du couvert forestier pour l'absorption du carbone répond à certains besoins relatifs aux forêts, il n'est utile que s'il est intégré à un cadre plus large dans lequel les autres fonctions socio-économiques et écologiques des forêts sont prises en considération.</p>

Instrument État	Portée et objectifs	Relation d'ensemble avec la conservation, la gestion et l'exploitation des forêts	Dispositions applicables en particulier aux forêts	Débats ayant eu lieu récemment et efficacité opérationnelle; rôle potentiel dans une stratégie générale pour les forêts
<p><u>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Adoptée en 1973 • Entrée en vigueur le 1er juillet 1975 • 132 parties (juin 1996) 	<p>De portée mondiale; protéger de la surexploitation certaines espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, grâce à un système de permis d'importation et d'exportation.</p>	<p>Compte tenu du risque de surexploitation d'une espèce végétale menacée d'extinction en raison du commerce, la réglementation de celui-ci peut constituer un mécanisme important pour assurer l'exploitation viable de ladite espèce.</p>	<p>L'article II énonce les principes régissant l'inscription d'une espèce dans l'une des trois annexes de la CITES, du régime commercial le plus restrictif au régime le moins restrictif. D'autres articles décrivent le système de permis, contrôlé par une autorité scientifique et de gestion de l'État, par lequel le commerce des espèces en question doit être réglementé.</p>	<p>Une quinzaine d'espèces d'arbres sont actuellement inscrites dans les annexes de la CITES. Les participants aux deux dernières sessions de la Conférence des Parties ont discuté du transfert de certaines espèces d'acajou américain et africain à l'annexe II. L'homologation du bois fait également l'objet d'un débat dans le cadre de la CITES. En 1994, un groupe de travail temporaire sur le bois a été créé.</p>
<p><u>Convention de Ramsar</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Adoptée en 1971 • Entrée en vigueur le 21 décembre 1975 • Protocole amendant la Convention adopté en 1982 et entré en vigueur le 1er octobre 1986 • 92 ratifications (1996) 	<p>De portée mondiale; protéger les zones humides, en reconnaissant leurs fonctions écologiques fondamentales et leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.</p>	<p>Les zones humides comprennent les terres forestières intercotidales, y compris les marais à palétuviers, les marais de palmiers à vin, les forêts marécageuses d'eau douce de marée, et les forêts périodiquement inondées (Révision des critères et directives concernant les sites, 1990)</p>	<p>L'article premier définit les zones humides, y compris les zones forestières mentionnées dans la troisième colonne. L'article 2 invite les parties à désigner les zones humides d'importance internationale de leur territoire et l'article 3 leur demande de favoriser la conservation et l'exploitation rationnelle de ces zones.</p>	<p>Plus de 775 zones humides ont à présent été recensées, s'élevant au total à près de 53 millions d'hectares. La Convention contribue au programme relatif aux forêts en sensibilisant davantage à l'importance d'écosystèmes forestiers particuliers et menacés, et en aidant à préserver ces écosystèmes.</p>
<p><u>Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Adoptée en 1972 • Entrée en vigueur le 17 décembre 1975 • 146 parties (juillet 1996) 	<p>De portée mondiale; mettre en place un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel, qui a une valeur universelle exceptionnelle, conformément à des méthodes scientifiques modernes.</p>	<p>Le patrimoine naturel comprend les formations géologiques et paysages particuliers, et les écosystèmes typiques. Les forêts entrent dans cette catégorie.</p>	<p>Dans la définition du "patrimoine naturel", l'article 2 inclut "l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui [a] une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation". L'article 4 demande aux États d'identifier et de protéger, conserver et transmettre aux générations futures leur patrimoine culture et naturel.</p>	<p>Une trentaine de forêts ont été désignées sites de patrimoine mondial (chiffres de 1995). Tout en reconnaissant la souveraineté des États sur ces sites, la Convention est unique en ce sens qu'elle souligne l'intérêt que leur porte la communauté internationale, et la responsabilité mondiale s'agissant de leur protection.</p>

Instrument État	Portée et objectifs	Relation d'ensemble avec la conservation, la gestion et l'exploitation des forêts	Dispositions applicables en particulier aux forêts	Débats ayant eu lieu récemment et efficacité opérationnelle; rôle potentiel dans une stratégie générale pour les forêts
<p><u>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/Organisation mondiale du commerce (OMC)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Entré en vigueur en 1948 · Accords additionnels issus de la série de négociations d'Uruguay, signés le 15 avril 1994. Ils prévoient notamment la création d'une nouvelle Organisation mondiale du commerce et comportent l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce · Le GATT a cessé d'exister le 31 décembre 1995 · L'OMC compte 123 membres (juillet 1996) 	<p>De portée mondiale; le principal objectif du GATT/OMC est d'assurer pour les échanges commerciaux un climat sûr et prévisible, ainsi qu'un processus continu d'ouverture des marchés, afin de promouvoir la croissance économique au niveau mondial. Il est fondé sur trois principes fondamentaux : la clause de la nation la plus favorisée (article premier), la clause du traitement national (article III) et l'interdiction des restrictions quantitatives (article XI)</p>	<p>Voir également la troisième colonne de la partie concernant l'Accord international sur les bois tropicaux. La libéralisation du commerce peut avoir des effets aussi bien positifs que négatifs sur l'exploitation des ressources naturelles. Par ailleurs, la série de négociations d'Uruguay entraînera une réduction des barrières tarifaires au commerce du bois et des produits du bois (pulpe, papier, meubles), ce qui se traduira par une augmentation des recettes des producteurs, et/ou un développement du commerce grâce à la diminution des prix à la consommation. Des problèmes écologiques se posent essentiellement au stade de l'abattage des arbres.</p>	<p>L'article XX, qui se prête à différentes interprétations juridiques, prévoit des exceptions aux obligations du GATT à certaines fins particulières, par exemple au paragraphe b) des mesures nécessaires notamment à la préservation des végétaux, et au paragraphe g) des mesures "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables". Il est précisé dans le préambule de cet article que les exceptions ne seront pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international. Les exceptions mentionnées à l'article XX interviennent dans le domaine de l'environnement lorsqu'une mesure nationale entraîne l'augmentation de droits consolidés sans compensation, impose un quota, prive du traitement national ou de tout autre avantage accordé à une autre partie.</p>	<p>On discute actuellement de l'interprétation à donner à certaines règles de l'OMC et de la possibilité de les modifier de manière à tenir compte des préoccupations environnementales. Par exemple, les conditions dans lesquelles les pays sont autorisés à utiliser des mesures commerciales pour protéger l'environnement, et le champ d'application des exceptions pour les mesures relatives à l'environnement prévues à l'article XX prêtent toujours à controverse. On continue également de discuter de l'inclusion de restrictions commerciales dans les futurs accords multilatéraux sur l'environnement. L'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce porte sur les règlements techniques concernant les produits et leurs méthodes de production. Il n'est pas sûr que cet accord couvre les systèmes d'homologation et d'étiquetage écologique. On considère que les principes 13 et 14 relatifs aux forêts sont conformes aux principes et pratiques du GATT et de l'OMC.</p>

Instrument État	Portée et objectifs	Relation d'ensemble avec la conservation, la gestion et l'exploitation des forêts	Dispositions applicables en particulier aux forêts	Débats ayant eu lieu récemment et efficacité opérationnelle; rôle potentiel dans une stratégie générale pour les forêts
<p><u>Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adoptée en 1989 par la Conférence générale de l'OIT (328 voix contre une, avec 49 abstentions) - Révise la Convention relative aux populations autochtones et tribales de 1957 - Entrée en vigueur le 5 septembre 1991 - 9 ratifications (juillet 1996) 	<p>De portée mondiale; les parties s'engagent à mener, avec la participation des populations concernées, une action coordonnée et systématique pour protéger les droits des peuples autochtones et tribaux et garantir le respect de leur intégrité.</p>	<p>De nombreux peuples autochtones et tribaux vivent dans les forêts. Ils aspirent à exercer un contrôle sur leur mode de vie et leur développement économique, et à contribuer d'une manière originale à la coopération dans le domaine de l'environnement et à la compréhension des questions écologiques.</p>	<p>L'article 15.1 stipule que "les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés". Ces droits comprennent celui de "participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources"; l'article 7 dispose que "les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent"; l'article 23 stipule qu'il doit être fourni aux peuples intéressés, lorsque c'est possible, "une aide technique et financière appropriée qui tienne compte des techniques traditionnelles et des caractéristiques culturelles de ces peuples".</p>	<p>Une stratégie exhaustive pour les forêts devrait faire référence à la participation des populations autochtones aux plans et programmes nationaux d'aménagement du territoire pour l'exécution des Principes relatifs aux forêts (élément I.3 du programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts). Il est recommandé de tenir compte des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des populations autochtones relatives aux forêts, et d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ces connaissances (élément I.1 du programme de travail du Groupe intergouvernemental), ce qui est conforme aux Principes 5 a) et 12 d) relatifs aux forêts.</p>

Tableau 3

Questions et mesures relatives aux forêts, recensées dans le programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts et couvertes par les instruments juridiques internationaux en vigueur : aperçu préliminaire des lacunes et chevauchements

	I.1 Stratégies d'exploitation des forêts et d'aménagement du territoire	I.2 Causes profondes du déboisement	I.3 Connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts	I.4 Restauration des zones touchées/ pollution atmosphérique	I.5 Zones à faible couvert forestier, écosystèmes particuliers	II Questions financières, transfert de technologie, coordination au niveau international	III.1 Recherche et évaluation	III.2 Critères et indicateurs	IV Commerce des produits forestiers	V.1 Institutions internationales/ instruments juridiques internationaux
Diversité biologique	✓	✓	✓✓✓	✓	✓✓✓	✓	✓			✓
Bois tropicaux	✓	✓				✓	✓	✓	✓✓✓	
Désertification	✓	✓✓✓	✓	✓✓✓		✓			✓	✓
Changements climatiques						✓	✓	✓		
CITES									✓✓✓	
Ramsar	✓				✓		✓			
Patrimoine mondial		✓			✓	✓		✓		
GATT/OMC							✓	✓	✓✓✓	✓
Populations autochtones	✓		✓✓✓							
Chevauchements	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Lacunes	○	○	□	□	□	○	○	○	○	□

LÉGENDE :

✓ = Couverts partiellement
✓✓✓ = Bien couverts

■ = Quelques chevauchements
■ = D'importants chevauchements

○ = Quelques lacunes
□ = D'importantes lacunes

Tableau 4

Liens existant entre le chapitre 11 d'Action 21 et le programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts

						4 5 6 12 b) 12 e) 14 c) 16 17 18 a) 19 22 g)	24 25 26 28 32 33 34 36 e) 38 39 40	1 2 3 4 a) 13 14 17 20 21 31		3 g) 10 13 e) 20 21 b) 22 g) 22 k) 23 c) 23 d) 24 Section D	1 3 5 12 e) 15 d) 24 26 31 35 39
Action 21 Chapitre 11 (par.)	4 a) 10 11 12 b) 14 a) 14 b) 31 a)	1 10 13 j) 21 a)	3 g) 4 a) 13 b) 14 d)	1 3 g) 10 15)	8 b)						
Programme de travail du Groupe intergouvernemental	I.1 Stratégies d'exploitation des forêts et d'aménagement du territoire	I.2 Causes profondes du déboisement	I.3 Connaissances traditionnelles	I.4 Restauration des zones touchées/ pollution atmosphérique	I.5 Zones à faible couvert forestier, écosystèmes particuliers	II Questions financières, transfert de technologie, coordination au niveau international	III.1 Recherche et évaluation	III.2 Critères et indicateurs	IV Commerce des produits forestiers	V.1 Institutions internationales/ instruments juridiques internationaux	

C. Instruments juridiques internationaux en vigueur – lacunes et chevauchements en ce qui concerne les questions relatives aux forêts : observations préliminaires

17. Étant donné la portée et la teneur des neuf instruments juridiques examinés ci-dessus, on peut déterminer comme suit, à titre préliminaire, les chevauchements et lacunes en ce qui concerne la manière dont ils traitent des questions relatives aux forêts.

Chevauchements

18. Il y vraisemblablement chevauchement en ce qui concerne les questions financières, le transfert de technologie, et la coordination au niveau international. Plusieurs instruments contiennent des dispositions sur ces questions, lesquelles vont de l'encouragement des activités de coordination avec celles menées au titre d'autres accords internationaux, à la fourniture de ressources aux pays parties qui sont en développement pour les aider à respecter les dispositions desdits instruments.

19. On peut également parler de chevauchements pour le commerce des produits forestiers. Différents instruments couvrent divers aspects du commerce des services et produits forestiers, des espèces d'arbres menacées d'extinction aux bois tropicaux. Toutefois, il y a, en général, absence de synergie entre les instruments se rapportant au commerce et les conventions relatives à l'environnement au niveau international.

20. Les appels en faveur de la conservation des ressources naturelles, y compris les terres forestières, constituent un autre domaine où, de toute évidence, il y a double emploi. La plupart des instruments juridiques relatifs à l'environnement sont axés sur la conservation. Sans être spécifiquement consacrés aux forêts, ils peuvent s'étendre aux terres forestières ou à des types de forêts particuliers.

Lacunes

21. Les activités relatives aux forêts ne font pas l'objet d'une coordination au niveau international, notamment en matière de formulation des politiques au plan mondial et d'assistance financière pour la conservation et la gestion durable des ressources. Aucun des instruments juridiques internationaux en vigueur, sous leur forme actuelle, ne permet d'assurer pleinement la coordination des politiques internationales et des questions financières, et l'intégration au niveau institutionnel, s'agissant des questions forestières et des activités relatives aux forêts. Divers plans et stratégies sont actuellement nécessaires pour atteindre les objectifs de chaque accord individuel, lesquels peuvent se trouver en concurrence. Les lourdeurs administratives et les problèmes financiers, notamment dans les pays en développement, constituent aussi des sujets de préoccupation.

22. Les lacunes les plus évidentes se rapportent à l'absence, dans les instruments en vigueur, de toute disposition permettant de rassembler des informations fiables d'ordre quantitatif et qualitatif sur les forêts, ainsi qu'au manque d'informations sur les avantages multiples des forêts, et aux

méthodes d'évaluation. Il s'agit d'éléments fondamentaux des Principes relatifs aux forêts, du chapitre 11 d'Action 21 et du programme de travail du Groupe intergouvernemental. Aucun des instruments juridiques internationaux en vigueur ne prescrit des activités intégrées et coordonnées de recherche et d'évaluation sur les forêts.

23. Dans le domaine de la gestion et de l'exploitation viable des forêts, ni les Principes relatifs aux forêts, ni le programme de travail du Groupe intergouvernemental, ni tout autre instrument juridique ne couvre convenablement les systèmes d'incitation, la participation du secteur privé, les codes de conduite des sociétés multinationales et les évaluations des conséquences sur l'environnement permettant de déterminer les impacts intersectoriels sur les forêts. Si la Convention sur la diversité biologique recommande la participation du secteur privé et la mise en place de systèmes d'incitation pour la protection de la diversité biologique, l'accent est mis davantage sur les questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au rôle de l'industrie biotechnologique que sur une participation générale du secteur privé à la transition vers une gestion durable des forêts.

24. Les instruments juridiques internationaux en vigueur ne couvrent pas non plus la protection et l'utilisation des connaissances traditionnelles relatives aux forêts et leur application à la gestion durable des forêts. La Convention sur la diversité biologique et en particulier la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants contiennent des dispositions qui reconnaissent l'importance des connaissances et pratiques traditionnelles en général, et celles se rapportant aux forêts en particulier.

25. Aucun instrument juridique international de portée mondiale ne traite actuellement des besoins particuliers des pays à faible couvert forestier, ou des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts.

Note

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, sect. D, annexe I; et E/CN.17/IPF/1995/3, annexe III.

Annexe

ÉTUDES CONSACRÉES AUX FORÊTS, AUX INSTRUMENTS JURIDIQUES
INTERNATIONAUX ET À LA COORDINATION AU NIVEAU INTERNATIONAL
POUR LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

La présente annexe contient une liste d'études ayant une incidence sur les éléments V.1 et V.2 du programme de travail du Groupe intergouvernemental spécial. Ces études, ainsi que les textes des instruments internationaux se rapportant aux forêts, pourraient servir utilement de base aux travaux ultérieurs dans ce domaine.

"Report of the Independent Expert Group: Swiss-Peruvian Initiative on Forests", version finale du projet, juillet 1996; réunions tenues à Genève, du 4 au 7 mars et du 24 au 28 juin 1996.

"Overview of international legal instruments related to forests", projet de document établi par Diana Ponce Nava pour servir de base de discussion au Groupe d'experts indépendants de l'initiative Suisse-Pérou dans le secteur forestier, juin 1996.

The International Forest Regime: Legal and Policy Issues, Richard G. Tarasofsky, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), Forest Conservation Series, décembre 1995.

"Assessing the advantages and disadvantages of a legally binding instrument on forests", note du secrétariat du Comité des forêts de la FAO, établie en janvier 1995 pour la douzième session du Comité, Rome, 13-16 mars 1996.

"Review of the Forest Principles: 20 months after Rio", document établi par le PNUE pour l'atelier qu'il a organisé conjointement avec la FAO pour donner suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et la mise en oeuvre des Principes relatifs aux forêts, Bangkok, 16-19 janvier 1995.

Issues and Ideas: Opportunities to Save and Sustainably use the World's Forests Through International Cooperation, Nigel Sizer, World Resources Institute, décembre 1994.

"References to UNCED Forest Principles on the topics under consideration by the Intergovernmental Working Group on Forests (IWGF)", établi par Kathryn Buchanan, Service canadien des forêts, pour la deuxième réunion du Groupe de travail intergouvernemental sur les forêts, Ottawa, octobre 1994.

"Dialogue on forests: approaches, opportunities and options for actions", rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur les forêts, octobre 1994.

"A study of coordination in sustainable forestry development", document établi par le Groupe de conseillers forestiers, juin 1993.

Quest for a Global Forest Strategy: Barking up the Wrong Tree?

G. K. Rosendal, Fridtjof Nansen Institute, juin 1993.

"Model for a Convention for the Conservation and Wise Use of Forests"
Global Legislators Organization for a Balanced Environment (GLOBE),
avril 1992.

"World forestry leadership", Agence canadienne de développement
international (ACDI), document de synthèse, Roberts, Pringle et Nagle,
décembre 1991.

"Towards an international instrument of forests", document de travail,
établi par J. S. Maini pour la consultation intergouvernementale
officielle, 21-22 février 1991, Genève.

"An international instrument on forests", J. S. Maini et Franz Schmithüsen.
Department Wald-und Holzforschung, Arbetsberichte. Internationale Reihe
Nr. 91/5 ETH, 1991, Zurich et Genève.
